



Séverine est française habitant en Turquie avec Akin. Elle souhaite revenir en France se marier. Quel régime adopter ?



Paul et Camille se sont pacés devant un notaire en France. Ils partent vivre à Rome. Ils veulent savoir si leur PACS est valable en Italie.



Edoardo est italien, il s'est marié sans contrat de mariage avec Aïcha il y a 3 mois au Maroc. Il ne vit pas avec elle et souhaite acheter un bien en France. Comment faire ?



Valérie et Patrick ont des biens en France et en Espagne. Ils souhaitent divorcer. Peuvent-ils consulter uniquement un notaire français ?



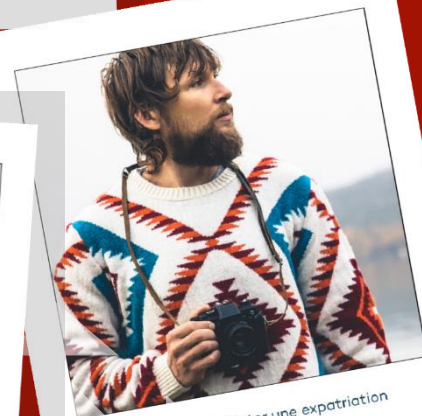
Julien et Pierre se sont mariés en Argentine. Ils ont adopté une petite fille au Vietnam et reviennent s'installer en France. Que faire ?



Paul est décédé, il était domicilié en France. Il possède des biens en France et a des enfants de plusieurs unions. Il a fait des donations antérieures à des ex-conjoints survivants à l'étranger. Comment liquider sa succession ?



Adrien s'est marié avec Akiji, au Japon, sous le régime légal local. Ils s'installent en France. Ils souhaitent changer de régime matrimonial. Comment faire ?



On propose à Victor une expatriation. Quel impôt sur ses biens ? Quel impact sur les plus-values ?

115^E CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE

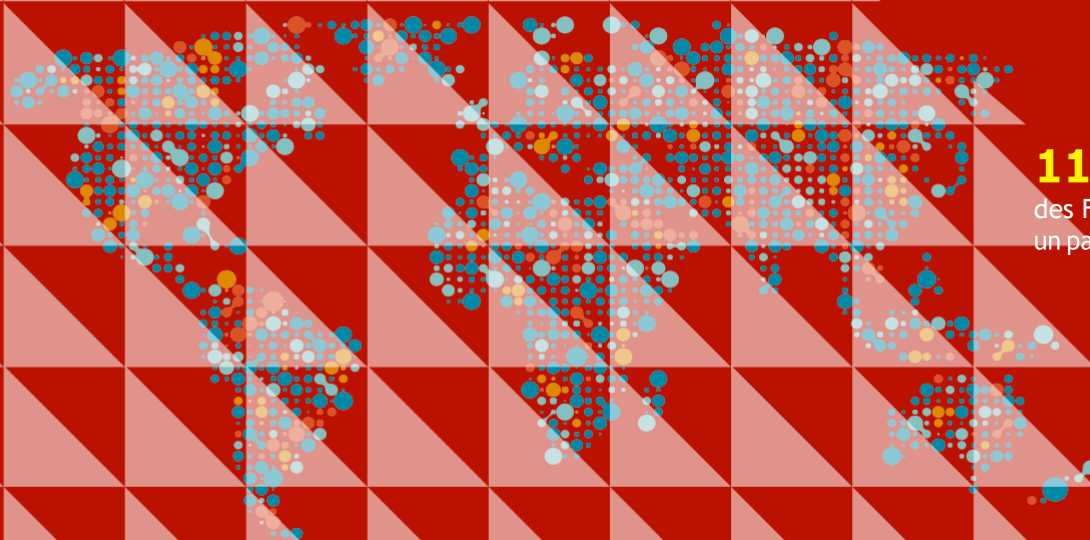
PROPOSITIONS



115^E CONGRÈS
DES
NOTAIRES DE FRANCE



Formulation citoyenne



11%

des Français ont au moins un parent d'origine étrangère.

1 sur 7

est un mariage mixte

L'INTERNATIONAL, UN ENJEU CROISSANT

Jamais les Français n'ont eu autant de liens avec l'étranger. Pourtant, ils ignorent la plupart du temps les conséquences juridiques et fiscales de leurs actes en présence d'un élément d'extranéité.

Le nombre de Français allant vivre à l'étranger est en forte hausse depuis quelques années. Pour le travail, pour la famille, pour des projets de vie. Outre les histoires familiales qui se déroulent en France, le notariat est saisi de multiples questions liées au sort des expatriés.

L'activité notariale reflète bel et bien cette mondialisation des destins. L'an dernier, le service d'État civil des expatriés, qui dépend du ministère des Affaires étrangères, a enregistré 450.000 demandes de pièces provenant des études de notaires. Ces requêtes devraient continuer d'augmenter car le nombre de Français partant vivre sous d'autres cieux croît tous les ans.

La majorité est installée dans une dizaine de pays, dont six nations européennes. La première terre d'accueil est la Suisse, suivie par les États-Unis, le Royaume-Uni, la Belgique et l'Allemagne. Autant de pays où le droit applicable peut différer de la législation française en de nombreux points, voire dans sa philosophie même.

Les situations personnelles des expatriés sont diverses. Pour beaucoup, il s'agit de jeunes cadres que leur entreprise, française ou étrangère, emploie en mission quelques années. Mais l'on trouve aussi des professions libérales, des indépendants et des demandeurs d'emploi.

40.000

jeunes font des études à l'étranger

+30%

d'augmentation du nombre de Français résidant hors de France au cours des dix dernières années.

Plus de 3,4 millions

de citoyens français vivent hors du territoire français.

1 retraité de droit français sur **10** vit à l'étranger

1^{re} destination

Europe

2^e destination

États-Unis

45%

des expatriés ont une double nationalité

S'agissant de leur vie familiale, plus de la moitié des expatriés sont en couple et mariés. Deux sur trois ont au moins un enfant. On dénombre 43.800 mariages et 52.800 naissances à l'étranger en 2017.

D'autres prennent leur retraite à l'étranger. Plus d'un million de bénéficiaires du régime général de l'Assurance-retraite ont quitté la France. Un chiffre en hausse constante, qui a doublé en cinq ans pour représenter un pensionné sur dix. Là encore, les cas de figure sont variés. Ils posent d'autres types de questions d'ordre patrimoniales. Couple aisé ou pas qui recherche le soleil tous les jours, ancien travailleur immigré qui rentre au pays...

L'expatriation n'a souvent qu'un temps limité. Pour une moitié des Français vivant à l'étranger, l'expérience dure néanmoins plus de six ans. Pour l'autre moitié, elle est plus courte. Le principal motif de retour est professionnel, suivi par les raisons familiales. Ce moment est souvent délicat. Non seulement, il faut réinventer sa vie dans l'Hexagone, mais aussi renouer avec la culture administrative du pays de Napoléon.

Dans le sens inverse, l'Hexagone est la quatrième terre d'accueil au monde pour les étudiants étrangers, derrière les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie - et devant l'Allemagne. Plus de 300.000 jeunes étrangers font tout ou partie de leur cursus dans nos universités, un chiffre en hausse de 12% sur cinq ans.



PROPOSITION

AMÉLIORER LA SÉCURITÉ JURIDIQUE DES CITOYENS EN RASSEMBLANT DANS UN CODE UNIQUE L'ENSEMBLE DES RÈGLES ÉPARPILLÉES D'ORGANISATION DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ FRANÇAIS

John est avocat fiscaliste américain. Il exerce à NYC. Il est consulté par Marie, jeune française, qui souhaite se marier et s'interroge de l'opportunité de faire un contrat de mariage, du choix de loi applicable à son régime matrimonial. Elle a déjà rencontré un notaire français qui lui a demandé une consultation d'un juriste américain, pour que le contrat soit bien valable dans les deux états. John passera beaucoup de temps pour rédiger cette consultation compte tenu de la multitude des sources en droit international privé français.

«La rédaction d'un code permettrait à cette matière de ne plus être réservée à des spécialistes, afin que toute personne ayant quelques notions de droit international puisse détecter les éléments d'extranéité et se poser les « bonnes » questions.»

Thomas Andrieu
Directeur des Affaires civiles
et du Sceau au ministère de la
Justice.

D'où viennent les règles de droit international privé ? Où puis-je les trouver ? Ces règles sont multiples. Il existe des normes nationales, parfois européennes, voire internationales. Cela dépend de la matière et du sujet : mariage, filiation, succession, financement, droit des affaires, droit immobilier... À côté, il existe la doctrine mais aussi la jurisprudence. Les normes sont disséminées. La multitude de sources a rendu la matière compliquée et peu lisible.

Le citoyen est souvent perdu. Il sous-estime, voire ignore les conséquences de ses actes en présence d'un élément d'extranéité.

Le praticien est également en peine dans ses recherches : comment savoir si ce qu'il a trouvé est exhaustif ou pas ? Ce besoin réel d'organisation doit aider les praticiens afin qu'ils puissent répondre avec certitude à leurs clients.

Beaucoup de pays ont instauré un Code de droit international privé comme la Belgique par exemple.

Les notaires de France à l'occasion du 115^e Congrès proposent une codification du droit international privé français.

Cette proposition s'inscrit dans une volonté politique et correspond à l'ambition du Président de la République pour le rayonnement de la France.



PROPOSITION

PERMETTRE AUX CITOYENS FRANÇAIS DE SE MARIER AVEC UN ÉTRANGER DEVANT LE CONSUL DE FRANCE

«Je vis à Pékin, je viens de demander Lian, de nationalité chinoise en mariage. Je souhaite être certain que mon mariage soit reconnu en France et cela me rassurerait qu'il soit célébré au Consulat de France à Pékin.»

Deux Français peuvent s'unir auprès d'un consul français à l'étranger et par réciprocité, deux étrangers peuvent voir leur union célébrée par leur consulat en France. C'est ce que l'on appelle un mariage consulaire.

Certains pays ne reconnaissent pas le mariage consulaire, parce qu'ils interdisent qu'un mariage soit célébré sur leur territoire par un consul étranger, ou parce qu'ils n'habilitent pas leurs agents consulaires à unir leurs ressortissants à l'étranger.

Le nombre de mariage mixte est en forte augmentation.

En 2015, 46.300 mariages célébrés à l'étranger ont été transcrits à l'état civil français.

91% ont uni une personne de nationalité française et une personne étrangère.

La compétence de l'officier de l'état civil consulaire en matière de célébration de mariage est, en principe, limitée au mariage de deux ressortissants français.

Il existe des États où le mariage binational devant un consul est possible. Cela est justifié pour éviter des discriminations d'ordre religieux.

Pour éviter cette inégalité, les notaires de France à l'occasion du 115^e Congrès proposent que les autorités consulaires françaises puissent célébrer des mariages mixtes quel que soit le pays.

Dans tous les cas, il convient que les conjoints prennent contact, de préférence plusieurs mois avant la célébration du mariage, avec le consulat de France territorialement compétent, pour tous renseignements utiles concernant les formalités obligatoires, en particulier la publication des bans.



PROPOSITION

PERMETTRE DE CHOISIR, AVANT TOUT CONFLIT, LE JUGE DE SON DIVORCE

Mr et Mme DUMONT, époux français résidents au Portugal, depuis leur retraite, décident de divorcer. Quel juge sera compétent pour prononcer leur divorce ?

Bien que progressivement harmonisées par des accords entre les états, les réglementations et les approches des juges divergent. D'un pays à l'autre, les conditions de partage des biens, de la garde des enfants, la détermination de la prestation compensatoire, le maintien du nom d'usage varient.

Pour assurer la sécurité juridique des concitoyens résidant à l'étranger, les notaires de France proposent d'inclure dans un acte notarié tel que le contrat de mariage une clause qui définit le juge qui sera compétent en cas de litige comme en cas de séparation.



PROPOSITION

MÊME INSTALLÉ(E) À L'ÉTRANGER, ÊTRE CERTAIN DU RESPECT DE SES CHOIX EN CAS D'INCAPACITÉ

Mathilda, de nationalité britannique, installée en France depuis quelques années, est veuve et n'a pas d'enfant. Lorsqu'elle était à Londres, elle avait établi un mandat d'incapacité au profit d'une de ses nièces. Aujourd'hui, elle souhaite préparer sa succession, et son notaire français lui propose d'établir un mandat de protection future. Mathilda n'a aucun souvenir et n'informe donc pas le notaire français qu'elle a déjà établi cet acte en Grande-Bretagne.

Nul n'est à l'abri d'un accident grave ou d'une maladie pouvant le priver de l'usage de ses facultés intellectuelles. En prévision de ce risque d'incapacité, le mandat de protection future permet de choisir dès maintenant la personne qui prendra soin de soi et de ses biens.

Le législateur français a autorisé en 2007 la conclusion d'un mandat de protection future mais n'a pas pris en compte l'éventualité des déplacements géographiques des individus se trouvant dans un état de faiblesse physique ou mentale.

Les mandats d'incapacité existent dans d'autres États tels que l'Australie, les États-Unis, la Grande-Bretagne, dans certaines provinces au Canada, Allemagne, Espagne, Belgique, Italie et Danemark.

Compte-tenu de la mobilité croissante des citoyens, il y a de réelles difficultés pour les mettre en œuvre.

Comment savoir si un tel mandat n'a pas déjà été signé dans un autre pays ?

Le registre prévu par les textes français n'existe toujours pas. Les notaires de France proposent la création d'un registre connecté au niveau international afin que les ressortissants français installés à l'étranger puissent être certains que leurs volontés seront connues et respectées au-delà des frontières.



PROPOSITION

PLUS-VALUE IMMOBILIÈRE : NE PLUS PAYER DEUX FOIS

Madame CERES, résidente en France, vend la maison qu'elle avait acquise au Pérou lorsqu'elle y a séjourné plusieurs années pour des raisons professionnelles. Elle va réaliser une confortable plus value et souhaite connaître le traitement fiscal de ce gain, tant en France qu'au Pérou.

Il est désormais fréquent pour un notaire français d'être consulté par un client à l'occasion d'un achat ou de la vente d'un bien situé à l'étranger. Vivre dans un pays et détenir un bien immobilier dans un autre, est une situation de plus en plus fréquente. Mais quid de la fiscalité !

En cas de vente d'un immeuble à l'étranger, par un résident fiscal français, l'imposition au titre de la plus-value immobilière sera calculée et due dans les mêmes conditions que si la vente concernait un immeuble situé sur le territoire national. De plus, l'État du lieu de situation de l'immeuble peut également imposer la plus-value immobilière réalisée. Ainsi la vente se trouve imposée deux fois : une fois dans le pays dans lequel se situe l'immeuble en cause, et une fois en France.

Contrairement aux droits de succession, il n'existe pas dans le Code Général des Impôts, une règle selon laquelle l'impôt de plus-value immobilière acquitté à l'étranger s'imputerait sur le montant de l'impôt dû en France.

Les notaires de France à l'occasion du 115^e Congrès proposent que le Code Général des Impôts soit modifié afin de permettre cette imputation et ainsi d'éviter la double imposition.



PROPOSITION

AFIN QUE CHACUN COMPRENNE DANS SA LANGUE LES TERMES DES ACTES NOTARIÉS, PERMETTRE DE LIBELLER LES ACTES EN DEUX LANGUES

«L'acquéreur de mon studio de Calvi est allemand. Il souhaite pouvoir comprendre tous les détails de l'acte. Cet acte de vente peut-il être rédigé dans la langue de Goethe par mon notaire ? »

Les notaires rencontrent souvent des clients, étrangers, qui ne maîtrisent pas parfaitement le français. Pourtant, la compréhension qu'ils peuvent avoir de l'acte dont la lecture leur est donnée et le consentement qu'ils expriment, sont essentiels.

Le rendez-vous de signature d'un acte permet aussi au notaire de délivrer toutes les explications et conseils, tant ceux inhérents à l'acte que ceux qui en sont la suite ou les conséquences.

Il est nécessaire que l'acte soit intégralement compris par les parties qui le signent mais également par les autorités étrangères qui seront amenées à l'utiliser.

Or, l'acte d'un notaire français ne peut être aujourd'hui reçu qu'en langue française, langue officielle de l'administration.

C'est la raison pour laquelle, les notaires de France à l'occasion du 115^e Congrès proposent que la loi autorise les notaires français à recevoir un acte contenant, par exemple en deux colonnes : d'une part, l'acte en français, langue officielle et d'autre part, la traduction de cet acte en langue étrangère.

PROMOUVOIR LE CERTIFICAT SUCCESSORAL EUROPÉEN POUR GARANTIR SES DROITS D'HÉRITIER DANS 25 ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

«Lorsqu'un Français, résident en France, est titulaire d'un compte en Espagne, comment sa succession devra-t-elle se régler ? En France pour ses biens en France ou en Espagne pour ses biens espagnols ? Ou les deux ? Devra-t-il contacter un notaire dans chacun des pays ?»

Le notaire français est compétent pour régler la succession dans les deux pays. Lors du règlement de cette succession, le notaire français pourra établir un document qui sera utilisé en Espagne afin que les biens dépendant de cette succession soient transmis aux héritiers.

Ce document est le certificat successoral européen : CSE.

Le certificat successoral européen est un document reconnu dans 25 États membres comme établissant la preuve de la qualité des héritiers et des autres intéressés à une succession (légataires, etc.). Il s'agit d'un formulaire type rédigé en France par le notaire. Cet instrument de preuve est destiné à circuler entre les États où le défunt possédait des biens afin de permettre au confrère étranger de s'en servir sans avoir à rechercher les différents éléments du dossier (pièces d'état civil, testament, détermination de la résidence...) et à les faire traduire (gain de temps et d'argent).

Le certificat successoral européen n'est cependant pas obligatoire, et sa copie n'a qu'une durée de validité de 6 mois.

La difficulté pour le notaire est de savoir si un certificat a déjà été rédigé et s'il est toujours valable.

Les notaires de France à l'occasion du 115^e Congrès proposent que dans les pays dans lesquels le CSE peut être établi, soit créé un fichier permettant une interconnexion entre eux, et de fait, une meilleure communication quant à leur existence.



PROPOSITION

OFFRIR LA POSSIBILITÉ D'UN CHOIX DE RÉGIME MATRIMONIAL PLUS LARGE AUX ÉPOUX

« Nous sommes tous les deux Français, nous nous sommes mariés à Rennes, sans contrat, mais nous vivons à Madrid. Nous allons rentrer en France, pouvons-nous adopter le régime de la séparation de biens ? »

Depuis le 29 janvier 2019, le Règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil, du 24 juin 2016, sur les régimes matrimoniaux est entré en application.

Pour tout mariage célébré avant le 29 janvier 2019, le couple est soumis au régime du pays dans lequel il réside. Mais si le couple revient en France, dans les cinq ans qui suivent, il sera soumis à la communauté légale de la loi française car c'est la loi de la nationalité commune.

En revanche, pour tout mariage célébré à compter du 29 janvier 2019, même s'ils reviennent en France, le couple demeurera soumis au régime local espagnol, sauf s'il décide d'en changer, et il semble en l'état actuel des textes, qu'il ne puisse choisir que le régime de la communauté légale.

C'est la raison pour laquelle, les notaires de France à l'occasion du 115^e Congrès proposent que le couple puisse, lors de son retour en France, choisir parmi l'ensemble des régimes matrimoniaux dont la séparation des biens et non pas seulement la communauté légale.



PROPOSITION

POURQUOI EST-CE UTILE DE RECONNAÎTRE EN FRANCE LES TRUSTS VALABLEMENT CONSTITUÉS À L'ÉTRANGER ?

Monsieur et Madame Gordon vivent à Boston. Monsieur vient de décéder à son domicile. Il était propriétaire d'un studio à Paris. Par son testament, il le transmet à un trust.

Le trust est un instrument juridique anglo-saxon qui permet de détenir des biens.

Avec l'affaire Johnny Hallyday, les Français ont découvert qu'aux États-Unis, lors d'une succession, les biens ne vont pas directement aux enfants, mais sont souvent inclus dans un trust.

Le notaire français doit réaliser des formalités au fichier immobilier. Cependant, actuellement le droit français ne reconnaît pas le trust. La situation n'a pas de solution !

Les notaires de France à l'occasion du 115^e Congrès proposent que la France ratifie la convention internationale qui permet de reconnaître les trusts valablement faits à l'étranger.



PROPOSITION

RECOMMANDATIONS POUR RENFORCER LA SÉCURITÉ JURIDIQUE DES VENTES IMMOBILIÈRES PAR OU POUR DES ÉTRANGERS

64% des Français sont propriétaires. Environ 8 à 10% des dossiers de vente comprennent un acheteur ou un vendeur résident hors de France. Ces types de ventes sont plus complexes qu'il n'y paraît.

Les notaires de France à l'occasion du 115^e Congrès proposent des solutions, qui sécurisent les contrats, dès lors que l'une des parties vit à l'étranger.

Ils recommandent :

1°) Que dans tous les actes de vente, les parties soient informées qu'elles peuvent choisir la loi qui s'applique à leur contrat.

2°) Que soit utilisée, comme avant-contrat, une promesse unilatérale de vente authentique. Cette forme permet de sécuriser les parties quant à l'exécution de leurs engagements, même au-delà des frontières.



RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS AUX CITOYENS MOBILES

S'unir

- Quel droit s'applique aux couples binationaux ? Les contrats de mariage existent-ils à l'étranger ?
- Un couple qui part vivre à l'étranger a-t-il des précautions à prendre avant de quitter la France ?

Acheter

- Peut-on acheter ou vendre en Europe de la même façon qu'en France ?
- Faut-il un notaire dans chaque pays ?

Décéder

- Si un Français décède à l'étranger comment se règle sa succession ?
- Que se passe-t-il si les héritiers sont binationaux ou résidents à l'étranger ?

Conseil : Face à toutes ces questions, il est important de consulter son notaire. Il est le conseil des familles qui vivent au-delà des frontières !



Deux années de réflexion et de large concertation ont été nécessaires pour construire les travaux du 115^e Congrès des Notaires de France. L'occasion nous est ici donnée de remercier les personnes et les organisations pour leur disponibilité, leur partage d'expérience toujours constructif, et leur investissement dans chacun des sujets traités dans ce congrès. L'Association Congrès Notaires de France tient également à remercier l'ensemble des intervenants en plénières et en masterclass du dimanche 2 au mercredi 5 juin 2019.

LES INSTITUTIONS, ORGANISMES & PERSONNALITÉS

ANCEL MARIE-ÉLODIE
Professeur des Universités

D'AVOUT LOUIS
Professeur des Universités

BATUT ANNE-MARIE
Présidente de la 1^{re} chambre civile
de la Cour de cassation

BELLOUBET NICOLE
Garde des Sceaux, ministre de la Justice

BERNASCONI CHRISTOPHE
Secrétaire général
de la Conférence de La Haye

BOICHE ALEXANDRE
Avocat au barreau de Paris

BOMBEECK MARC
Président de la Chambre Nationale des
Notaires (Belgique)

BONICHOT JEAN-CLAUDE
Juge à la Cour de Justice
de l'Union Européenne

BONOMI ANDREA
Professeur ordinaire
Université de Lausanne

BOSELER PHILIPPE
Président de la Fédération Royale
du Notariat belge

CAMUS GRÉGOIRE
Banque des Territoires

CLÉMENT DAVID
Banque des Territoires

CRONE RICHARD
Notaire honoraire

CUIF PIERRE-FRANÇOIS
Directeur du CRIDON Paris

DALLES BRUNO
Directeur TRACFIN / Ministère de l'Action
publique et des comptes publics

DECORPS JEAN-PAUL
Président honoraire du CSN et de l'UINL

DEJOIE LAURENT
Notaire, Président honoraire du CSN

DEVERS ALAIN
Avocat à Lyon et Maître de conférences
à l'université de Lyon III

DEVISME MARJORIE
Directrice de l'ACENODE

ENTHOVEN RAPHAËL
Philosophe et essayiste

FARGE MICHEL
Professeur des Universités

FONGARO ÉRIC
Professeur des Universités

FULCHIRON HUGUES
Professeur des Universités

GAUDEMET-TALLON HÉLÈNE
Professeur émérite des Universités

GENETET ANNE
Députée

GHEMAME-PINOCHÉ MYRIAM
Juriste consultant Cridon Ouest

GINISTY JEAN-CLAUDE
Notaire honoraire

GIULIANI JEAN-DOMINIQUE
Président de la Fondation
Robert Schuman

GODECHOT-PATRIS SARAH
Professeur des Universités

GOMART THIERRY
Directeur de l'Institut Français des
Relations Internationales (IFRI)

HARISSOU ABDOULAYE
Notaire

HERAIL MARC
Directeur du CRIDON Ouest

HUMBERT JEAN-FRANÇOIS
Président du Conseil supérieur du
notariat

JACOBY EDMOND
Notaire

KHAIRALLAH GEORGES
Professeur des Universités

LAGARDE PAUL
Professeur émérite des Universités

LENAERTS KOEN
Président de la Cour de Justice
de l'Union Européenne

DE LA MARDIERE CHRISTOPHE
Professeur du CNAM

MEIER ALICE
Avocat aux Conseils

NOURISSAT DIDIER
Notaire

OCKRENT CHRISTINE
Journaliste

PARIS MARIANNE
Banque des Territoires

PEROZ HÉLÈNE
Professeur des Universités

PERREAU-SAUSSINE LOUIS
Professeur des Universités

REVILLARD MARIEL
Juriste

SAGAUT JEAN-FRANÇOIS
Notaire

SAINT-AMANS PASCAL
Directeur du Centre de politique et de
l'administration fiscale de l'OCDE

TARRADE JEAN
Président honoraire du CSN
et du CNUÉ

THONY JEAN-FRANÇOIS
Procureur général
près la Cour d'appel de Rennes

VACHON THIERRY
Notaire

VÉDRINE HUBERT
Diplomate et Homme politique français

ZINSOU LIONEL
Ancien Premier Ministre du Bénin,
Économiste



CONSEIL SUPÉRIEUR DU NOTARIAT

MATHIEU FERRIÉ

01 44 90 31 74

mathieu.ferrie.csn@notaires.fr

MERIAM BARKA

01 44 90 31 79

meriam.barka.csn@notaires.fr



COMMUNICATION NATIONALE

M^e JEAN GASTÉ

Notaire à Nantes

02 40 12 29 29

jean.gaste@notaires.fr

COMMUNICATION RÉGIONALE

M^e DELPHINE DETRIEUX

Notaire à La Réole

05 56 61 25 75

d.detrieux@notaires.fr